



PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n°2018- DAAF-558

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Alimentation**

**Portant refus d'autorisation d'implantation de
la Société Mayotte Aqua Mater dans la baie de
Mtsangamboua**

**Le Préfet de Mayotte
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, parties législative et réglementaire, et notamment l'article L.334-5 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 499-SG-2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la demande présentée par la société Mayotte Aqua Mater en vue d'être autorisée à produire 1500 tonnes d'ombrine en cages aquacoles dans la baie de Mtsangamboua ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-60/DAAF du 11 juin 2015 portant dessaisissement de la demande d'autorisation d'une aquaculture marine ;
- VU** la requête du 11 août 2015 auprès du tribunal administratif de Mamoudzou demandant l'annulation de cet arrêté préfectoral ;
- VU** la décision N° 1500420 du tribunal administratif du 31 octobre 2017 annulant l'arrêté N° 2015-60/DAAF du 11 juin 2015 du préfet de Mayotte et enjoignant au préfet de poursuivre l'instruction du dossier ;

- VU** la procédure de mise à disposition du public conduite du 30 janvier au 28 février 2018 dans les communes de BANDRABOUA et de KOUNGOU, aux termes de l'arrêté préfectoral N° 2018-SG-20 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis du conseil de gestion du Parc Naturel Marin de Mayotte tenu le 17 mai 2018 ;
- VU** le rapport du service instructeur en date du 31 mai 2018 ;
- VU** l'avis défavorable du CODERST du département de Mayotte dans sa séance du 14 juin 2018 ;

Considérant que l'article L511-1 du code de l'environnement prévoit que sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le présent dossier ne respecte pas ces dispositions ;

Le pétitionnaire invité, non représenté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'autorisation de production de 1500 tonnes d'ombrine en cages aquacoles dans la baie de Mtsangamboua est refusée.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ;

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, les maires des communes de Bandraboua et de Kougou, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

25 JUIN 2018



Dominique FOSSAT